

# **BVGer E-1497/2010 vom 29. Mai 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1497\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1497_2010)

FR: TAF E-1497/2010 du 29 mai 2012

IT: TAF E-1497/2010 del 29 maggio 2012

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3**

Le Tribunal observe d'entrée de cause que dans la mesure où l'ODM a partiellement reconsidéré sa décision du 28 janvier 2009, seuls demeurent contestés (cf. art. 58 al. 3 1ère

phrase PA) le refus de l'asile et le prononcé du renvoi en tant que conséquence légale de ce refus, l'intéressé ayant décidé de maintenir son recours sur ces points. En conséquence, il s'agit donc d'examiner si, en plus de la qualité de réfugié déjà reconnue par l'ODM sur la base de motifs subjectifs, survenus après la fuite au sens de l'art. 54 LAsi, le recourant peut encore prétendre à l'octroi de l'asile pour des motifs antérieurs à son départ de Syrie.

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, le recourant motive sa demande d'asile par sa crainte d'être arrêté par les autorités syriennes pour avoir organisé, avec d'autres étudiants kurdes, une soirée de commémoration d'un militant kurde.

#### **E. 4.2**

Il convient de rappeler que la crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également, dans sa définition, un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution (cf. JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées).

#### **E. 4.3**

Il convient en conséquence d'examiner si au moment du dépôt de sa demande d'asile, il existait des éléments concrets, propres à justifier la crainte ressentie par le recourant de retourner dans son pays. Sur ce point précis, force est de constater que le recourant n'apporte aucun moyen de preuve ni ne fournit d'indices concrets permettant de considérer sa crainte comme fondée. Il sied en conséquence d'examiner si ses propos peuvent être considérés comme vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi. Quant au récit de l'intéressé relatif à la soirée de commémoration, force est de constater, à l'instar de l'ODM, que rien dans le dossier ne permet de conclure que le recourant serait effectivement recherché par les autorités syriennes. L'affirmation selon laquelle il aurait été informé par son voisin de la visite de la police syrienne dans son appartement n'est pas suffisante pour conclure à un risque de persécutions, celui-ci doit en effet être fondé sur l'existence d'indices réels et concrets et non pas sur de simples allégations rapportées par des tiers. A cela s'ajoute le fait, également relevé par l'ODM, que le discours de l'intéressé manque de cohérence. En effet, il convient d'observer que si le recourant avait effectivement été dans le collimateur des autorités syriennes, il aurait été inquiété déjà le jour de la fouille de l'appartement, soit à

l'université, soit dans la rue, au moment où il gagnait son domicile. Il est par ailleurs difficile d'expliquer pourquoi les forces de l'ordre ne seraient pas intervenues au cours de la soirée même de la célébration et auraient attendu le lendemain pour arrêter les participants. Tout aussi incohérent est le fait que la prétendue célébration avait été organisée par l'intéressé et ses colocataires la veille de leurs examens à l'université. Force est de constater que l'ensemble de ces incohérences prive le récit de l'intéressé de crédibilité. A cela s'ajoute que, contrairement à ce qu'il avait annoncé au cours de la procédure devant l'ODM, l'intéressé n'a produit aucun élément à l'appui de l'affirmation selon laquelle il serait recherché par les autorités syriennes. Ce fait renforce encore le caractère invraisemblable de son discours qui, de surplus, général et sommaire, frappe, dans son ensemble, par un manque de détails significatifs d'une expérience réellement vécue. Force est en conséquence de constater qu'au moment du dépôt de la demande, la crainte de l'intéressé d'être arrêté en Syrie n'était alimentée par aucun indice concret et sérieux d'une menace d'arrestation. Partant, la crainte avancée par l'intéressé d'être la cible de persécutions n'est pas fondée. S'agissant de l'argument de l'intéressé selon lequel au moment de la fuite de son pays, il lui était impossible de se préoccuper de la question des preuves, il sied de constater qu'étant en contact téléphonique depuis la Suisse avec son frère, comme il l'avait affirmé, il pouvait solliciter l'aide de ce dernier afin qu'il lui envoie des pièces pertinentes pour sa demande d'asile. Le fait qu'il n'ait pas entrepris de démarches, quelles qu'elles soient pour se procurer les moyens d'établir ce qu'il avance jette là aussi un doute sur sa crédibilité. Quant au reproche fait à l'ODM d'avoir mis en danger ses proches par la demande de renseignements faite par le truchement de la représentation suisse en Syrie, il convient de rappeler que lorsqu'une ambassade est sollicitée, celle-ci s'entoure de toutes les précautions nécessaires pour assurer la stricte confidentialité de la procédure et des personnes impliquées. Il sied par ailleurs de préciser que, contrairement à ce que le recourant avance, l'ODM n'a pas pris directement contact avec le régime syrien, mais avec la représentation de Suisse à Damas qui, agissant dans le respect de règles précitées, a pu réunir des renseignements sollicités. Cela étant, aucune faute ne saurait être reprochée à l'autorité intimée.

#### **E. 4.4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être

prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'intéressé s'est vu reconnaître la qualité de réfugié lors de la reconsidération partielle de la décision de l'ODM, le 5 avril 2012. Il a, de plus, été mis au bénéfice d'une admission provisoire, dit office ayant conclu au caractère illicite de l'exécution du renvoi, dans la mesure où elle contrevient aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr), si bien que sur ce point le recours est devenu sans objet.

### **E. 7.1**

Le recourant ayant toutefois succombé en ce qui concerne l'octroi de l'asile et sa conséquence légale, à savoir le prononcé de son renvoi, les frais de procédure, partiels, doivent être mis à sa charge conformément aux art. 63. al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnité fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

### **E. 7.2**

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 5 et 15 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Dès lors, eu égard à la nouvelle décision de l'ODM et compte tenu de la note de frais produite en annexe du recours, le Tribunal fixe à 460 francs (TVA comprise) le montant de l'indemnité due au recourant (art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.